



الجمهوريَّة الجَزائريَّة

الديمقراطية الشعبيَّة

# الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم  
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		(Frais d'expédition en sus)	DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbark - ALGER Tél. : 36-18-18 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an		
Edition originale ....	16 DA	24 DA	20 DA	35 DA		
Edition originale et sa traduction .....	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA		

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et reclamations Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(Traduction française)

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 13 octobre 1973 fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours d'entrée au centre de formation administrative d'Oran, p. 1050.

#### MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté interministériel du 2 octobre 1973 modifiant l'arrêté interministériel du 20 janvier 1970 relatif à l'organisation

de l'examen professionnel de recrutement des intendants, p. 1052.

Arrêté interministériel du 2 octobre 1973 modifiant l'arrêté interministériel du 9 mars 1970 relatif à l'organisation du concours sur épreuves et de l'examen professionnel de recrutement de sous-intendants, p. 1053.

Arrêté interministériel du 2 octobre 1973 modifiant l'arrêté interministériel du 26 février 1970 relatif à l'organisation du concours et de l'examen professionnel de recrutement des adjoints des services économiques, p. 1056.

#### MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 5 octobre 1973 portant liste des candidats admis aux examens professionnels de recrutement des directeurs

## SOMMAIRE (suite)

d'administration hospitalière, des inspecteurs de la population et de l'action sociale et des économies d'établissements hospitaliers, p. 1058.

## MINISTRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

*Arrêté du 12 septembre 1973 portant ouverture d'une instance de classement parmi les sites historiques de la Kasbah d'Alger, p. 1059.*

## ACTES DES WALIS

*Arrêté du 26 décembre 1972 du wali d'El Asnam, portant concession à la commune de Rouina, d'un terrain de 2 ha 28 a 90 ca, en vue de l'implantation d'un marché hebdomadaire, p. 1059.*

*Arrêté du 5 janvier 1973 du wali de Tlemcen, portant concession, au profit de la commune de Fillaoussène, d'un terrain, bien de l'Etat, en vue de la construction de 20 logements, p. 1059.*

*Arrêté du 5 janvier 1973 du wali de Tlemcen, portant concession gratuite, au profit de la commune de Remchi, d'un terrain de 40 a 32 ca, en vue de la construction d'un marché de gros et de détail, p. 1059.*

## AVIS ET COMMUNICATIONS

*Marchés — Appels d'offres, p. 1060.*

*— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 1060.*

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## MINISTRE DE L'INTERIEUR

*Arrêté du 13 octobre 1973 fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours d'entrée au centre de formation administrative d'Oran.*

Par arrêté du 13 octobre 1973, sont déclarés admis aux concours d'entrée au centre de formation administrative d'Oran, les candidats dont les noms suivent :

## PREMIER CYCLE

Mohamed Amine Rahmouni	Abderrezak Malamane
Abdelkader Kharroubi	Aïssaouia Boukhit
Mohamed Benouahab	Moulay Tayeb Zekri
Mohamed Bagdad Bey	Slimane Bentoumi
Mohamed Benchertane	Ahmed Amari
Lahouaria Belguesmia	Ben Kaddour Kaddour
Abdelkader Tahia	Sid Ahmed Sebaa
Hassan Bouchachi	Nordine Belkaïd
Mahieddine Sebaa	Nordine Khaldi
Mohamed Badeur	Ameur Chabane
Mohamed Boutamra	Mohamed Sahraoui
Lahouaria Dahbi	Amar Sahnoun
Lila Bouri née Taleb	Harrag Kaouder
Touati Messadi	Houari Djemai
Khedidja Aouad	Benamar Dahou
Khaled Bensalem	Mohamed Belkhirat
Daho Hamdani	Hocine Bessadet
Abdeldjebar Djemri	Rabai Azzouz
Said Elmoussaouess	Belkacem Ayad
Sabeha Belhadj	Abdelkader Bekkar
Daho Bedrici	Safi Zatir
Abdelmadjid Aboura	Abdelkader Brahim
Ahmed Azzouni	Belabbès Fezazi
Ammour Ammour	Mohamed Omerani
Benamar Boukada	Nagib Hadjadj Aoul
Mimoun Boumekhlia	Belkacem Bensaad
Rachid Safir	Benamar Mansour
Mohamed Zeroual	Salaa Hadj Cherif

Abdellatif Bekkouche	Ali Krimeche
El Hadj Bengueddach	Chaouti Fedaaouche
Benahmed Habib Mohammed	Abbès Abdennabi
Abdelkader Tahri	Mohamed Benhallou
Lakhdar Boubossela	Ahmed Safi
Mohamed Mokaddem	Abderrahim Benbrinis
Mohamed Bouhamdi	Said Zeroual
Bouhadjar Bendhabri	Amar Younsi
Nourreddine Benatia	Mohamed Hamohache
Abdellah Derdour	Ouassini Kahlonne
Saad Belkacem	Ali Bahloul
Noureddine Fekir	Mourad Houssine
Abderrahmane Benreskallah	Abderrahi Meghaouli
Ali Bellakhdar	Ahmed Kari
Touhami Betiou	Yasmina Akmouche
Abdelkader Boumaza	Mustapha Belmamoun
Tahar Belgaïd	Tayeb Sour
Slimane Naceur	Samia Soltani
Mohamed Belaïd	Mokhtar Khaldi
Boumediene Derrer	Abdeikader Belabia
Fadila Ben Mohamed	Mohamed Oumoussa
Abdelatif Bouaricha	Abdeslem Ghailane
Rabah Kechemir	Ali Kabaden
Mohamed Abdou Tabouch	Bensalim Medioni
Aouad Mederbel	Ali Mamouni
Rachid Khiati	Yamina Medeghri
Ahmed Hambli	Ghouti Bendjelloul
Ahmed Hamdoud	Dalila Bellal
Mohammed Nachet	Boumediene Bendjefal
Abdelkader Benarbia	Ali Khechih
Ahmed Benmessaoûd	Bouskrine Itim
Halloui Benallou	Mohamed El Seghir Ghazi
Norredine Djellouli	Abdelkader Nabti
Mustapha Belgacem	Abdelhafid Mesli
Abdelkrim Bounebab	Mohamed Benkrama
Fatiha Mouslim	Amar Hamiti
Farouk Loukil	Charef Benbrahim
Mohammed Abdellahoui	Boumediene Khodja
Mohamed Belkaious	Abdelkader Ziani

Abdelaziz Tini  
 Djilali Chaala  
 Bakhta Seddiri  
 M'Hamed Benlazar  
 Othmane Belhouala  
 Ahmed Errouane  
 Abdellah Taibi  
 Abdelkader Benabdelmoumène  
 Ali Hadjeri  
 Lahcène Oul Ahmed  
 Mustapha Amine Kazi Tani  
 Fatma Ouis  
 Fawzia Baba Ahmed  
 Mohamed Djelali  
 Mourad Bensari  
 Mohamed Djeffal  
 Saadia Belkacem  
 Ali Hadj Cherif  
 Abdelghani Bensenane  
 Ferhat Fellah  
 Mohamed Rahali

Djamel Eddine Zarrougi  
 Ali Bousmaha Djellikh  
 Ghrici Mohamed Ferhane  
 Abdelkader Meberbeche  
 Saïd Senouci  
 Kheira Berrabah  
 Abdellah Salhi  
 Djillali Boucherf  
 Abdelkader Benkhaderm  
 Abed Bouhedadja  
 Benhalima Aouad  
 Nordine Oudjedi Damerdjia  
 Abdelkader Merouane  
 Ali Moulay  
 Ahmed Charef  
 Mohamed Benhaoua  
 Abdelaziz Abderrahim  
 Amine Mohamed Brahim  
 Djelloul Tounsi  
 Belabbas Lakhmès

Mustapha Chetoui  
 Hassene Charif  
 Benouali Benmedjehad  
 Mohamed Chami Cheidene  
 Mohamed Meghani  
 Nourreddine Souiyah  
 Mohamed Abdelkrim Timimoun  
 Ali Belounis  
 Mohamed Belkacem  
 Adda Ghlamallah  
 Abdelkader Allal  
 Ahmed Bouzbiba  
 Mohamed Kabibi  
 Mohamed Belgacem  
 Kaddour Sariane  
 Derouicha Boukrache  
 Fawzia Bendhaoui  
 Djillali Djellouli  
 Abdelhafid Chenafa  
 Ali Belbouri  
 Noui Seghiri  
 Abdellah Khemali  
 Boualem Kebir  
 Zineb Naoui  
 Mohamed Akli Chami  
 Yamina Tadjini  
 Abdelkader Marouk  
 Tayeb Chebab  
 Marcelle Choubart Mediouni  
 Abdelkrim Chenini  
 Benaoumeur Berrahal  
 Abdelhak Limam  
 Mohamed Benmahmame  
 Boualem Hamdadou  
 Nordine Mesbah  
 Nakhla Mokeddem  
 Abdellah Boukorba  
 Abdelkader Beiabri  
 Halima Rabhine  
 Mohamed Bendelhoum  
 Zitouni Ziane  
 Mohamed Bouchikhi  
 Mohamed Belaziz  
 Salah Touil  
 Abdelkader Hamdani  
 Houria Khalidi  
 Chabane Rahmouni  
 Farid Abed Abassi  
 Hadj Ali Ouadah  
 Rahmouna Bouhamida  
 Abderrahmane Khatou  
 Abdelkader Ferroum  
 Bouhadjar Bendjenna  
 Kadda Khachemoune

Khellifa Khebizi  
 Abderrahim Beltir  
 Haida Krouf  
 Kheira Embarek  
 Faïfa Boulefred  
 Habib Taouche  
 Mohamed Abdelkrim Timimoun  
 Benyahia Mostefai  
 Rachid Hamdani  
 Saadoun Nemiche Moufok  
 Mohamed Haddouchi  
 Mohamed Boukerche  
 Abdelmadjid Benbernou  
 Sayah Dehkel  
 Boudjema Mouffok  
 Soufia Kerbouche  
 Mohamed Bensmaïn  
 Lakhdar Abed  
 Norredine Charifi  
 Djillali Benouis  
 Hadj Mohamed Meftah  
 Mohamed Didi  
 Abdelkader Zouaoui  
 Aboubeker Benyahia  
 Boumedine Boukli Hacène  
 Lahouari Zine Khaloued  
 Abderrahim Mokhtar  
 Aïssa Khebizi  
 Hocine Chehir  
 Abderrahmane Yahiani  
 Lahcène Bouadi  
 Mohamed Bouazza Hamadouche  
 Mahi Mezough  
 Djilali Belhouari  
 Aïcha Hadjeri  
 Ghaouti Bousbiba  
 Maamar Kaïdari  
 Djelloul Zerrouk  
 Abdelmadjid Berrahma  
 Habiba Ladhem  
 Abdelhak Benhabib  
 Fatiha Sahel  
 Mansour Belghaba  
 Habib Mahmoudi  
 Maamar Boualia  
 Malika Fortas  
 Mokhtar Sadek  
 Boudjellal Djellali  
 Ahmed Djellali  
 Kouider Essaouch  
 Ahmed Zeraouni  
 Mohamed Kemmoun  
 Mohamed Tabak  
 Fatiha Medeghri

## DEUXIEME CYCLE

Mostefa Addou  
 Kaci Gahlouz  
 Benhalima Saridj  
 Kaddour Taibi  
 Benchaa Amara  
 Khelifa Mekidiche  
 Bellahouel Frih  
 Bouhadjar Benamara  
 Bouabdellah Mehal  
 Abdelkader Bendani  
 Baya Benchadi  
 Rabia Bounoua  
 Mohamed Belbachir  
 Abdelkader Harche  
 Farida Mesbah  
 Abdelkader Benaichi  
 Mohamed Youcef Benkada  
 Nacera Gadi  
 Aïcha Bouderguia  
 Mohamed Benkhelifa  
 Saïdia Ahmed Bacha  
 Abdelkouï Baghli  
 Fatima Zohra Bendjerba  
 Didia Mehella  
 Abdelkader Merzoug  
 Bachir Dioubi  
 Miloud Guessab  
 Amine Bendaoud  
 Abed Lakaksa  
 Boudouia Belhia  
 Ahmed Benmerad  
 Belkhaled Abbassa  
 Youcef Abdi  
 Ali El Hadi  
 Boussaad Dahoumen  
 Mohamed Diene  
 Ali Cherif Mekhaïssi  
 Tayeb Beihorma

Tayeb Bouteldja  
 Fatima Bezraoui  
 Abdelkader Bouthiba  
 Mohamed Mebareki  
 Abdelkader Monssa  
 Ali Lakhdari  
 Abdelkader Benhamou  
 Senouci Gueddum  
 Karima Bendjasfar  
 Miloud Guellil  
 Fawzia Remaoun  
 Benmessouda Mesri  
 Abdelkader Rahmouni  
 Boumediène Bachir  
 Abdelaziz Mouro  
 Abdelkader Lacène Tolba  
 Mokhtar Nehal  
 Yahia Benchaida  
 Saïd Benzerouk  
 Mohamed Djafer Henni  
 Abdelkader Mokhtar Kharroubi  
 Nafissa Larbi Boumaza  
 Abdellah Senouci  
 Rachid Chabane  
 Mohamed Kaïd  
 Adda Nouar  
 Abdellah Bedaoui  
 Ahmed Boudia  
 Mostefa Mebrek  
 Mostefa Benrezzag  
 Larbi Benjima  
 Mohamed Kerkabi  
 Mohamed Kechra  
 Djilali Sebba  
 Mustapha Guermat  
 Lahouel Belbari  
 Hadj Senouci  
 Abderrazak Aïssaoui

Malika Kahla  
 Faouzia Bendjafar  
 Fatiha Benhansali  
 Fatma Hadjaz  
 Saïdia Boukessassa  
 Khedidja Abdesselam  
 Malika Kradra  
 Meriem Chiheb  
 Rekia Marref  
 Zoulikha Abbou

## QUATRIEME CYCLE

<b>Khedidja Bouzid Daho</b>	<b>Halima Assid</b>
<b>Kadra Aricha</b>	<b>Saïdia Chouali</b>
<b>Fatiha Belaouni</b>	<b>Fatma Rahal</b>
<b>Rahmouna Rabib</b>	<b>Abassia Rahmouni</b>
<b>Saliha Tchebboukh</b>	<b>Khedidja Meguerbi</b>
<b>Aïcha Amar</b>	<b>Zohra Chougar</b>
<b>Karima Demnati</b>	<b>Yamina Sahraoui</b>
<b>Fatima Zohra Berradjaa</b>	<b>Zohra Chaabane</b>
<b>Amaria Elassri</b>	<b>Kheira Abdallah Doukra</b>
<b>Malika Brahimi</b>	<b>Leïla Belalaoui</b>
<b>Halima Megague</b>	

## MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

**Arrêté interministériel du 2 octobre 1973 modifiant l'arrêté interministériel du 20 janvier 1970 relatif à l'organisation de l'examen professionnel de recrutement des intendants.**

Le ministre des enseignements primaire et secondaire et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 68-193 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-146 du 2 juin 1966 modifié par le décret n° 68-517 du 19 août 1968, modifié par le décret n° 69-121 du 18 août 1969 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ;

Vu le décret n° 68-314 du 30 mai 1968 portant statut particulier des intendants ;

Vu le décret n° 71-43 du 20 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1970 relatif à l'organisation du concours sur épreuves et de l'examen professionnel de recrutement des intendants, complété par l'arrêté interministériel du 20 juillet 1970 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant la nature des épreuves de langue nationale ;

### Arrêté :

Article 1<sup>e</sup>. — L'examen professionnel de recrutement des intendants, est organisé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir ainsi que les dates de déroulement des épreuves et de clôture des inscriptions, sont fixés par arrêté conjoint du ministre des enseignements primaire et secondaire et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 3. — Le dossier de candidature doit comprendre :

1<sup>e</sup> une demande manuscrite de participation à l'examen comportant l'appréciation motivée des chefs hiérarchiques de l'intéresse ;

2<sup>e</sup> un état des services certifié exact par le service gestionnaire, indiquant l'ancienneté acquise dans le corps des sous-intendants et le nombre d'années d'exercices en qualité de gestionnaire ;

3<sup>e</sup> éventuellement, la fiche individuelle de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Les sous-intendants admis à concourir doivent être âgés de 30 ans au moins et justifier, à la date du concours,

soit de 8 années d'ancienneté en cette qualité, dont 2 à titre de gestionnaire, soit de 6 années d'ancienneté en cette qualité, dont 3 à titre de gestionnaire.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent être déposés dans les délais impartis par l'article 2 ci-dessus, auprès du chef d'établissement lequel doit les transmettre, avec son avis, à la direction des examens et de l'orientation scolaires.

Art. 5. — L'examen comprend des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission :

#### A. Epreuves écrites d'admissibilité :

1) une composition sur l'administration et la comptabilité des établissements publics d'enseignement ; durée 4 heures, coefficient 3 ;

2) une composition sur l'installation, l'équipement et l'entretien des établissements d'enseignement, sur l'hygiène appliquée, la nutrition et le service intérieur : durée 3 heures, coefficient 2 ;

3) une épreuve d'arabe définie par l'arrêté du 12 février 1970 susvisé : durée 2 heures, coefficient 1.

#### B. Epreuves orales d'admission :

1) un entretien avec le jury sur les problèmes posés par l'organisation des établissements ; durée de la préparation : 20 minutes, durée de l'entretien : 15 minutes, coefficient : 1 ;

2) un exposé sur une question portant sur l'enseignement de la nutrition, de l'hygiène et de l'éducation des adolescents : durée de la préparation : 20 minutes, durée de l'exposé : 15 minutes, coefficient : 1.

Art. 6. — Seuls sont admis à subir les épreuves orales d'admission, les candidats qui auront obtenu aux épreuves écrites d'admissibilité une note moyenne fixée par le jury.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Art. 7. — Le programme de l'examen professionnel est annexé au présent arrêté.

Art. 8. — Les candidats ayant la qualité de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., bénéficient, pour l'ensemble des épreuves, du 1/20ème du maximum des points, conformément aux dispositions prévues par le décret n° 68-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 9. — Dans la limite du nombre des postes à pourvoir, sont déclarés admis définitivement et classés par ordre de mérite, les candidats qui auront obtenu, pour l'ensemble des épreuves, la moyenne fixée par le jury.

Art. 10. — Le choix des sujets est fait par une commission désignée par le ministre des enseignements primaire et secondaire.

Art. 11. — Le jury désigné par le ministre des enseignements primaire et secondaire, est présidé par le directeur des examens et de l'orientation scolaires et comprend :

- le directeur des personnels ou son représentant,
- le directeur de l'administration et des finances ou son représentant,
- le directeur de la formation ou son représentant,
- un inspecteur général d'administration,
- un chef d'établissement d'enseignement secondaire,
- un intendant titulaire,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,

Art. 12. — La liste des candidats admis définitivement, est publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Art. 13. — Les candidats admis définitivement, sont nommés, à la rentrée scolaire suivante, en qualité d'intendants stagiaires.

Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste, perd le bénéfice de son admission.

**Art. 14.** — L'arrêté interministériel du 20 janvier 1970 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 2 octobre 1973.

**Le ministre des enseignements primaire et secondaire,** P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

*Le directeur général de la fonction publique,*  
Abdelkrim BENMAHMOUD Abderrahmane KIOUANE

#### A N N E X E

##### PROGRAMME DE L'EXAMEN DES INTENDANTS

###### 1<sup>e</sup> Administration et comptabilité des établissements publics :

- les établissements publics nationaux, le régime financier, l'autonomie financière,
- l'exercice et la gestion,
- ordonnateurs et comptables,
- le chef d'établissement, l'intendant, le sous-intendant, l'adjoint des services économiques ; les rapports humains au sein de l'équipe administrative,
- les fonctions éducatrices de l'intendant,
- le conseil d'administration, le budget, les crédits supplémentaires et extraordinaires.

###### LES RECETTES :

- Recettes sur les familles, bourses et remises, recettes diverses, subventions du trésor,
- procédures judiciaires pour le recouvrement des créances.

###### LES DEPENSES :

- dépenses de personnels, de matériel, marchés de travaux et de fournitures, les différents marchés, cahiers des charges, exécution et résiliation des marchés, achats sur simples factures et achats au comptant,
- liquidation, ordonnancement et paiement des dépenses, mandats de paiement, mandats de remboursements d'avances,
- établissement, ordonnancement et paiement des traitements et indemnités, cumuls de traitement, retenues pour prestations sociales (capital-décès, validation des services, pensions et contributions fiscales),
- fonctionnement des ateliers et jardins, comptabilité des objets fabriqués, des produits récoltés et élevages,
- subventions extraordinaires, prélèvement sur les fonds de réserve, baux de location, dons, legs, emprunts, avances,
- réformes des objets hors d'usage.

###### LES SERVICES HORS-BUDGET :

- définition, nomenclature, fonctionnement,
- obligations, pouvoirs et responsabilités de l'intendant, passations de pouvoir, conservation des droits des établissements, validité des paiements, justifications à exiger des créanciers avant paiement, oppositions et cessions,
- le service de la caisse : compte courant, registres et carnets pour la comptabilité en deniers et en matières,
- inventaires, catalogues et fiches,
- contrôle sur pièces, situations financières et comptes financiers,
- contrôle sur place, autorités habilitées.

###### 2<sup>e</sup> Installation et entretien des établissements d'enseignement, hygiène appliquée :

###### Le service intérieur :

- la vie des élèves à l'internat et à l'externat, la discipline, les accidents, l'assurance scolaire,
- les travaux de construction et de grosses réparations,
- entretien, nettoyage, éclairage des locaux scolaires, classes d'enseignement général et des enseignements spécialisés, les ateliers, les laboratoires, le magasin, la lingerie, l'infirmérie, la cuisine,
- entretien des installations d'éducation physique et sportive, des locaux administratifs, des logements de fonction, des cours, parcs et jardins,
- la sécurité et la défense contre l'incendie,
- l'entretien du mobilier scolaire et du matériel d'enseignement,
- l'organisation fonctionnelle des bureaux, classement et conservation des archives,
- la réception, la garde et la conservation des denrées et des approvisionnements,
- notions générales sur la nutrition, sur les maladies contagieuses, sur les premiers secours aux blessés,
- la préparation des aliments, le service de la cuisine et des salles à manger, la confection des menus,
- le personnel de service, son statut, l'organisation et le contrôle des services.

Arrêté interministériel du 2 octobre 1973 modifiant l'arrêté interministériel du 9 mars 1970 relatif à l'organisation du concours sur épreuves et de l'examen professionnel de recrutement de sous-intendants.

Le ministre des enseignements primaire et secondaire et  
Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié par le décret n° 68-517 du 19 août 1968, modifié par le décret n° 69-121 du 18 août 1969 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ;

Vu le décret n° 68-315 du 30 mai 1968 portant statut particulier des sous-intendants ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant la nature des épreuves de langue nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mars 1970 relatif à l'organisation du concours sur épreuves et de l'examen professionnel de recrutement de sous-intendants, complété par l'arrêté interministériel du 20 juillet 1970 ;

###### Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — Le concours et l'examen professionnel de recrutement de sous-intendants sont organisés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir ainsi que les dates de déroulement des épreuves et de clôture des inscriptions, sont fixés par arrêté conjoint du ministre des enseignements primaire et secondaire et du ministre chargé de la fonction publique.

**Art. 3. — Le dossier de candidature doit comprendre :**

**I. - Pour les candidats au concours :**

- 1) un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'état civil ;
- 2) une demande manuscrite d'inscription au concours, datée et signée par le candidat, mentionnant la matière à option et l'épreuve facultative choisie ;
- 3) une copie conforme des diplômes ;
- 4) un certificat de nationalité ;
- 5) un extrait du casier judiciaire ;
- 6) deux certificats médicaux, l'un de médecine générale, l'autre de physiologie, attestant qu'ils sont indemnes de toute maladie contagieuse et qu'ils sont aptes à assurer l'emploi sollicité ;
- 7) éventuellement, la fiche individuelle de membre de l'ALN ou de l'OCFLN.

Les candidats admis à concourir doivent être titulaires d'un certificat de licence et âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus, à la date du concours.

**II. - Pour les candidats à l'examen professionnel :**

- 1) une demande manuscrite de participation à l'examen, comportant l'appréciation motivée des chefs hiérarchiques de l'intéressé ;
- 2) un état des services certifié exact par le service gestionnaire ;
- 3) éventuellement, la fiche individuelle de membre de l'ALN ou de l'OCFLN.

Les candidats doivent être âgés de moins de 40 ans et justifier, à la date de l'examen, d'une ancienneté de cinq ans dans le corps des adjoints des services économiques.

**Art. 4. — Les limites d'âge supérieures fixées à l'article 3 ci-dessus peuvent être reculées soit de 5 ans (1 an par enfant à charge), soit de 10 ans (pour les membres de l'ALN ou de l'OCFLN) conformément aux dispositions du décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 susvisé.**

Les dossiers de candidature doivent être déposés dans les délais impartis à l'article 2 ci-dessus, auprès du chef d'établissement lequel doit les transmettre, avec son avis, à la direction des examens et de l'orientation scolaires.

**Art. 5. — Le concours des sous-intendants comprend des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission :**

- A. - Epreuves écrites d'admissibilité :**
- 1) Etude d'un texte à caractère économique et social : durée 3 heures, coefficient 2.
  - 2) Une épreuve de droit public se rapportant à l'organisation politique et administrative de l'Algérie : durée 3 heures, coefficient 2.
  - 3) Une interrogation portant sur des notions de finances publiques : durée 3 heures, coefficient 2.

4) Une épreuve de langue arabe définie par l'arrêté interministériel du 12 février 1970 susvisé ; durée : 2 heures, coefficient : 1.

5) Une épreuve facultative de dactylographie sur des données à mettre sous forme de tableau ; durée : 1 heure. Dans cette épreuve, les points obtenus en plus de la moyenne de 10/20 s'ajoutent au total des notes et sont valables pour l'admissibilité.

**B. - Epreuves orales d'admission :**

- 1) Un entretien avec le jury à partir d'un sujet se rapportant à l'organisation et au fonctionnement d'un établissement public ; durée de la préparation : 30 minutes ; interrogation : 15 minutes ; coefficient : 2.
- 2) Une interrogation sur des notions générales de droit administratif ; durée de la préparation : 30 minutes ; durée de l'entretien : 20 minutes ; coefficient : 2.

**Art. 6. — L'examen professionnel des sous-intendants comprend des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission :**

**A. - Epreuves écrites d'admissibilité :**

- 1) La rédaction d'un document à caractère administratif ou financier (note de service, instructions, correspondance) ; durée : 2 heures ; coefficient : 2.
- 2) Une épreuve pratique à caractère comptable et financier ; durée : 4 heures ; coefficient : 3.
- 3) Une épreuve de langue arabe définie à l'article 5 ci-dessus ; durée : 2 heures ; coefficient : 1.

4) Une épreuve facultative de dactylographie sur des données à mettre sous forme de tableau ; durée : 1 heure. Les points obtenus en plus de la moyenne 10/20 dans cette épreuve, s'ajoutent au total des notes et sont valables pour l'admissibilité.

**B. - Epreuves orales d'admission :**

1) Une interrogation portant sur la législation scolaire, la nutrition et l'hygiène dans les collectivités ; durée de la préparation : 20 minutes ; durée de l'entretien : 15 minutes, coefficient : 2.

2) Un entretien avec le jury portant sur des notions de droit administratif et de droit public ; durée de la préparation : 20 minutes ; durée de l'interrogation : 15 minutes, coefficient : 2.

3) Une épreuve pratique sur la comptabilité des établissements ; durée de la préparation : 30 minutes ; coefficient : 2.

**Art. 7. — Les candidats ayant assuré une gestion pendant au moins 2 années consécutives, bénéficient pour les épreuves écrites d'admissibilité, d'un point de bonification par année de gestion sans que cette bonification excède 5 points.**

**Art. 8. — Les candidats ayant qualité de membre de l'ALN ou de l'OCFLN, bénéficient pour l'ensemble des épreuves, du 1/20ème du maximum des points conformément aux dispositions prévues par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.**

**Art. 9. — Seuls sont admis à subir les épreuves orales d'admission, les candidats qui auront obtenu aux épreuves écrites d'admissibilité, une note moyenne fixée par le jury.**

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

**Art. 10. — Les programmes du concours et de l'examen professionnel, sont annexés au présent arrêté.**

**Art. 11. — Dans la limite du nombre des postes à pourvoir, sont déclarés admis définitivement et classés par ordre de mérite, les candidats qui auront obtenu pour l'ensemble des épreuves, la moyenne fixée par le jury.**

**Art. 12. — Le choix des sujets est fait par une commission désignée par le ministre des enseignements primaire et secondaire.**

**Art. 13. — Le jury désigné par le ministre des enseignements primaire et secondaire, est présidé par le directeur des examens et de l'orientation scolaires et comprend :**

- le directeur des personnels ou son représentant,
- le directeur de l'administration et des finances ou son représentant,
- le directeur de la formation ou son représentant,
- un inspecteur général d'administration,
- un chef d'établissement d'enseignement secondaire,
- un intendant titulaire,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant.

**Art. 14. — La liste des candidats admis définitivement est publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.**

**Art. 15. — Les candidats admis définitivement sont nommés, à la rentrée scolaire suivante, en qualité de sous-intendants stagiaires.**

Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste, perd le bénéfice de son admission.

**Art. 16.** — L'arrêté interministériel du 9 mars 1970 susvisé, est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 octobre 1973.

*Le ministre des enseignements P. le ministre de l'intérieur primaire et secondaire, et par délégation,*

*Le directeur général de la fonction publique,*

Abdelkrim BENMAHMOUD. Abderrahmane KIOUANE.

#### ANNEXE

#### PROGRAMMES DU CONCOURS ET DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT DES SOUS-INTENDANTS

##### I. Concours :

###### A. Notions générales sur les finances publiques.

1) Le problème des finances publiques, ses aspects politiques et économiques dans le cadre des différentes collectivités publiques.

###### 2) Le budget de l'Etat :

- les aspects politiques et économiques du budget de l'Etat,
- les principes traditionnels du droit budgétaire et leurs adaptations,
- le contenu du budget ; les dépenses publiques, les recettes publiques,
- la préparation du budget,
- la loi de finances de l'année et les lois de finances rectificatives,
- l'exécution du budget,
- les principes généraux de la comptabilité publique, les agents d'exécution du budget : ordonnateurs et comptables ; la période d'exécution du budget, la procédure d'exécution des dépenses ; engagement ; constatation du service fait, liquidation, ordonnancement, paiement, le contrôle des dépenses engagées, la responsabilité des ordonnateurs et comptables,
- le trésor public ; organisation actuelle, attributions,
- le contrôle de l'exécution du budget : les caractères généraux du contrôle, les contrôles administratifs, les contrôles juridictionnels, les contrôles parlementaires.

###### B. - Notions sur la comptabilité générale.

###### 1) Principes généraux :

- objet de la comptabilité,
- comptabilité en partie double,
- formation du bilan et formation du compte de pertes et profits, classification des comptes de situations et des comptes de gestions, prescriptions juridiques et fiscales en matière de tenue de livres.

###### 2) Enregistrement des opérations courantes.

###### 3) exécution du travail comptable :

- journalisation, report aux comptes, établissement des balances,
- analyse de certains comptes du grand-livre,
- périodicité des balances, situations périodiques, livres de balance et de situations.

###### 4) Système de comptabilité :

Système du journal unique, système du journal grand-livre, système des livres auxiliaires, système centralisateur ; livre centralisateur.

##### 5) Inventaire comptable :

Redressement des comptes par ajustements des soldes, amortissements, dépréciations, provisions et risques ; balance d'inventaire, établissement des comptes de résultats ; balance de clôture ; bilan ; clôture et réouverture des comptes.

##### 6) Analyse et critique des comptes de résultats et du bilan.

##### C. - Notions générales de droit public.

###### 1) Institutions politiques et administratives générales :

- la commune, la daïra, la wilaya.

###### 2) Principes généraux de l'activité administrative :

- hiérarchisation des autorités administratives,
- les contrats administratifs : différents types, régime juridique,
- rapports de l'administration avec les particuliers : l'égalité des individus devant le service public et devant les charges publiques ; la responsabilité de l'administration, à raison des dommages causés par elle et sa mise en œuvre.

###### 3) Principes généraux de gestion du personnel :

a) Les agents publics, le fonctionnaire et l'agent contractuel, la situation statutaire du fonctionnaire.

b) L'entrée au service public : différents modes de recrutement (règles générales des concours).

c) Droits et obligations du fonctionnaire : liberté du fonctionnaire, avantages de sa carrière, le traitement, l'avancement, régimes disciplinaires, cessation de fonctions et pensions.

##### II. - Examen professionnel :

###### A. - Législation scolaire :

- définition et caractéristiques des établissements d'enseignement,
- attributions du chef d'établissement,
- attributions de l'intendant ordonnateur et comptable,
- attributions du conseil d'administration,
- structure générale de l'enseignement ; enseignement élémentaire, enseignement moyen et de second degré, enseignement technique, enseignement supérieur,
- attributions du ministère des enseignements primaire et secondaire, structures et fonctionnement de l'administration centrale,
- les commissions paritaires,
- l'administration académique, attributions, structures et fonctionnement.

###### B. - Epreuve de comptabilité :

- l'exercice et la gestion,
- le budget : les recettes et les dépenses,
- les livres comptables,
- arrêt des registres et des écritures,
- la comptabilité-matières,
- situations financières trimestrielles,
- comptes financiers,
- mesure d'ordre, contrôle, surveillance et vérification,
- les services hors-budget,
- comptabilité particulière aux frais scolaires,
- liquidation, mandatement, paiement et contrôle des traitements du personnel,
- les inventaires,
- fonctionnement des ateliers et jardins, comptabilité des objets fabriqués, des produits récoltés et élevages.

**C. - Notions générales de droit public :**

1) Institutions politiques et administratives générales : (commune, daïra, wilaya).

**2) Principes généraux de l'activité administrative :**

- hiérarchisation des autorités administratives,
- les contrats administratifs : différents types, régimes juridiques,
- rapports de l'administration avec les particuliers : l'égalité des individus devant le service public et devant les charges publiques ; la responsabilité de l'administration, à raison des dommages causés par elle et sa mise en œuvre.

**3) Principes généraux de gestion du personnel :**

a) les agents publics, le fonctionnaire et l'agent contractuel, la situation statutaire du fonctionnaire ;

b) l'entrée au service public : différents modes de recrutement, règles générales des concours.

c) droits et obligations du fonctionnaire : liberté du fonctionnaire, avantages de sa carrière, le traitement, l'avancement, régime disciplinaire, cessation de fonctions et pensions.

**Arrêté interministériel du 2 octobre 1973 modifiant l'arrêté interministériel du 26 février 1970 relatif à l'organisation du concours et de l'examen professionnel de recrutement des adjoints des services économiques.**

Le ministre des enseignements primaire et secondaire et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié par le décret n° 68-517 du 19 août 1968, modifié par le décret n° 69-121 du 18 août 1969 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ;

Vu le décret n° 68-316 du 30 mai 1968 portant statut particulier des adjoints des services économiques ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant la nature des épreuves de langue nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 1970 relatif à l'organisation du concours et de l'examen professionnel de recrutement des adjoints des services économiques, complété par l'arrêté interministériel du 20 juillet 1970 ;

**Arrêtent :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le concours et l'examen professionnel de recrutement des adjoints des services économiques, sont organisés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir ainsi que les dates de déroulement des épreuves et de clôture des inscriptions, sont fixés par arrêté conjoint du ministre des enseignements primaire et secondaire et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 3. — Le dossier de candidature doit comprendre :

**I. Pour les candidats au concours de recrutement :**

1) une demande manuscrite d'inscription au concours, datée et signée par le candidat, mentionnant sa participation à l'épreuve facultative ;

2) un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;

3) un certificat de scolarité de fin des classes de 6ème année secondaire ou la copie conforme d'un titre admis en équivalence ;

4) un certificat de nationalité ;

5) un extrait du casier judiciaire ;

6) deux certificats médicaux : l'un de médecine générale, l'autre de physiologie, attestant qu'il est indemne de toute maladie contagieuse et qu'il est apte à assurer l'emploi sollicité ;

7) éventuellement, la fiche individuelle de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Les candidats admis à concourir ne doivent pas être âgés de moins de 18 ans ou de plus de 30 ans à la date du concours.

**II. Pour les candidats à l'examen professionnel :**

1) une demande manuscrite de participation à l'examen, comportant l'appréciation motivée des chefs hiérarchiques de l'intéressé ;

2) un état des services certifié exact par le service gestionnaire ;

3) éventuellement, la fiche individuelle de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Les candidats doivent être âgés de moins de 40 ans et justifier, à la date de l'examen, d'une ancienneté de 5 ans dans l'administration de l'éducation nationale.

Art. 4. — Les limites d'âge supérieures, fixées à l'article 3 ci-dessus, peuvent être reculées, soit de 5 ans (1 an par enfant à charge), soit de 10 ans pour les membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., conformément aux dispositions du décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 susvisé.

Les dossiers de candidature doivent être déposés dans les délais impartis par l'article 2 ci-dessus, auprès du chef d'établissement lequel doit les transmettre avec son avis motivé à la direction des examens et de l'orientation scolaires.

Art. 5. — Le concours de recrutement des adjoints des services économiques, comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

**A — Epreuves écrites d'admissibilité :**

1) une composition écrite sur un sujet d'ordre général à caractère économique et social ; cette épreuve est destinée à apprécier surtout la correction de la forme et l'aptitude à l'expression écrite des candidats : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

2) une épreuve à option, au choix du candidat :

— soit un problème et des exercices de mathématiques tirés du programme de la classe de 6ème année secondaire des établissements d'enseignement général : durée : 3 heures, coefficient : 1,

— soit un exercice de comptabilité du niveau de la classe de 6ème année secondaire des lycées techniques : durée : 3 heures, coefficient : 1 ;

3) une épreuve de langue arabe définie par l'arrêté interministériel du 12 février 1970 susvisé : durée : 2 heures, coefficient : 1 ;

4) une épreuve facultative de dactylographie d'un texte de 200 mots environ.

Les points obtenus en plus de la moyenne de 10/20 dans cette épreuve, s'ajoutent au total des notes et sont valables pour l'admissibilité ; durée : 1 heure.

**B — Epreuve orale d'admission :**

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury sur des problèmes d'ordre éducatif : durée de préparation : 20 minutes, durée de l'entretien : 15 minutes, coefficient : 2.

Art. 6. — L'examen professionnel comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

**A — Epreuves écrites d'admissibilité :**

1) établissement d'un document à caractère financier ou comptable : durée : 2 heures, coefficient : 3 ;

2) rédaction d'un document administratif à partir d'éléments mis à la disposition du candidat ; durée : 2 heures, coefficient : 2 ;

3) une épreuve de langue arabe de même nature que celle définie à l'article ci-dessus ;

4) une épreuve facultative de dactylographie d'un texte de 200 mots environ : durée 40 minutes.

Les points obtenus en plus de la moyenne de 10/20 dans cette épreuve, s'ajoutent au total des notes et sont valables pour l'admissibilité.

**B — Epreuve orale d'admission :**

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury portant sur les notions de nutrition et l'hygiène scolaire et sur l'administration de l'éducation nationale : durée de préparation : 20 minutes, durée d'interrogation : 15 minutes, coefficient : 2.

**Art. 7.** — Les candidats ayant assuré une gestion pendant au moins 2 années consécutives, bénéficient, pour les épreuves écrites d'admissibilité, d'un point de bonification par année de gestion, sans que cette majoration excède 5 points.

**Art. 8.** — Les candidats ayant la qualité de membre de l'A.L.N ou de l'O.C.F.L.N., bénéficient, pour l'ensemble des épreuves, du 1/20ème du maximum des points, conformément aux dispositions du décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

**Art. 9.** — Seuls, sont admis à subir les épreuves orales d'admission, les candidats qui auront obtenu aux épreuves écrites d'admissibilité une note moyenne fixée par le jury.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

**Art. 10.** — Les programmes de l'examen professionnel sont annexes au présent arrêté.

**Art. 11.** — Dans la limite du nombre de postes à pourvoir, sont déclarés admis définitivement et classés, par ordre de mérite, les candidats qui auront obtenu, pour l'ensemble des épreuves, la moyenne fixée par le jury.

**Art. 12.** — Le choix des sujets est fait par une commission désignée par le ministre des enseignements primaire et secondaire.

**Art. 13.** — Le jury désigné par le ministre des enseignements primaire et secondaire, est présidé par le directeur des examens et de l'orientation scolaires et comprend :

- le directeur des personnels ou son représentant,
- le directeur de l'administration et des finances ou son représentant,
- le directeur de la formation ou son représentant,
- un inspecteur général d'administration,
- un chef d'établissement d'enseignement secondaire,
- un intendant titulaire,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant.

**Art. 14.** — La liste des candidats admis définitivement est publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

**Art. 15.** — Les candidats définitivement admis sont nommés, à la rentrée scolaire suivante, en qualité d'adjoints des services économiques stagiaires.

Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste, perd le bénéfice de son admission.

**Art. 16.** — L'arrêté interministériel du 26 février 1970 susvisé, est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 2 octobre 1973.

*Le ministre des enseignements primaires et secondaires,* P. le ministre de l'Intérieur et par délégation,

*Le directeur général de la fonction publique,*

*Abdelkrim BENMAHMOUD* *Abderrahmane KIQUANE*

**A N N E X E****PROGRAMME DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL  
DE RECRUTEMENT DES ADJOINTS  
DES SERVICES ÉCONOMIQUES**

**A — Questions pratiques portant sur les problèmes de la vie collective (nutrition, hygiène générale, entretien des bâtiments) :**

- hygiène alimentaire : rations alimentaires, vitamines, propriétés permettant de caractériser quelques aliments simples (sucres, amidon, lipides, protides), classification élémentaire des aliments composés ; intoxication d'origine alimentaire,
- l'eau : eau potable, contamination des eaux, procédés de purification,
- l'aire : air pur, air vicié, ventilation, altération et contamination de l'air,
- notions générales sur les microbes et l'infection microbienne, asepsie, antisepsie, immunité, vaccination, sérothérapie, prophylaxie et procédés de désinfection,
- hygiène corporelle : soins de propreté, les exercices physiques, leur utilité,
- hygiène des locaux : chauffage, ventilation, éclairage,
- la vie des élèves à l'internat et à l'externat,
- notions générales sur la sécurité : la prévention des accidents du travail, les accidents scolaires.

**B — Organisation du travail de bureau et notions sur l'organisation des établissements du second degré :**

**1<sup>o</sup> ORGANISATION DES BUREAUX :**

- le secrétariat (équipement, matériel),
- les petits matériels de courrier, ouverture, compostage, pliage, agrafage, assemblage,
- le support de l'information,
- le papier : formats normalisés, qualités des papiers et choix en fonction de leur utilisation,
- machines à écrire : les caractères, différentes parties d'une machine à écrire, type de machines, soins et petits entretiens,
- la reproduction des documents, reproduction mécanique : les duplicateurs hectographiques à stencil, offset,
- confection des clichés, corrections, mécanisme de fonctionnement, avantages et inconvénients de chaque procédé et limite d'utilisation,
- classement et conservation des documents, classification et classement, les procédés usuels de classement,
- les dossiers : différents types, position de classement et mobilier correspondant,
- les fiches et fichiers : principaux types de fichiers, avantages et inconvénients de chaque type,
- établissement d'une documentation générale, le bulletin officiel, textes administratifs,

- accueil des visiteurs, le téléphone, l'interphone, le courrier administratif,
- aides de la mémoire, agendas, listes, manifolds, échéanciers, autorappels, le relance, les plannings.

**2° ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION D'UN ETABLISSEMENT DU SECOND DEGRE :**

- attributions du chef d'établissement,
- suppléance du chef d'établissement,
- attributions propres du directeur des études et du censeur,
- attributions propres du conseil d'administration,
- section permanente du conseil d'administration : le conseil intérieur,
- attributions de l'intendant : recettes, dépenses, caisse, écritures, opérations en matières, service intérieur,
- suppléance de l'intendant,
- installation de l'intendant : remise de service, prise en charge de la gestion économique.

## MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

---

**Arrêté du 5 octobre 1973 portant liste des candidats admis aux examens professionnels de recrutement des directeurs d'administration hospitalière, des inspecteurs de la population et de l'action sociale et des économies d'établissements hospitaliers.**

Par arrêté du 5 octobre 1973, les agents dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis aux examens professionnels de recrutement des directeurs d'administration hospitalière, des inspecteurs de la population et de l'action sociale et des économies d'établissements hospitaliers :

**A) Directeurs d'administration hospitalière.**

**a) Directeurs de 2ème classe :**

- MM. Lakhdar Doumi  
Abdelmajid Laïb  
Yousef Benaziza  
Hacène Zeggâr  
Boualem Bettahar  
Noureddine Lemdani  
Ahmed Kouras  
Mouloud Meghlaoui  
Mustapha Rahli  
Mahieddine Toumi  
Meziane Tamine  
Abdelkader Hadjidjy  
Noureddine Arezki  
Mohamed Bekhti  
Mahieddine Achour  
Abdelkader Hamzaou  
Mohamed Menasria  
Abderrahmane Bouras  
Abdelkader Bassou  
Saïd Fodil  
Hamid Chernaï  
Ahmed Rahali  
Berken Bechikhi  
Moulay Chérif Benyamina  
Younès Rezigue  
Ahmed Benkhira  
Saïd Chenikhar

**b) Directeurs de 3ème classe :**

- MM. Mohamed Sansal  
Bachir Bouzerouata  
Habib Benchaoulia  
Ghaouti Slimani  
Ramdane Belamri  
Bachir Sayah  
Kaddour Senoussi  
Mohamed Benturkia  
Hamou Benbrahim  
Arab Mitiche  
Bencherki Mohamed-El-Hadj  
Messaoud Berrachedi  
Labaci Sellali  
Ahmed Brahimi  
Rachid Iddir  
Mohamed Ayad  
Ali Kara  
Mohamed Babay  
Fouad Berri  
Eddine Adjali-Chiheb  
Ali Ayadi  
Abderrezak Kechna  
Ali Benameur  
Abdelaziz Hadjar  
Mahfoud Zerouali  
Mme. Fatima Merabet

MM. Tahar Sifa

Hocine Mokhnache

**c) Directeurs de 4ème classe :**

- MM. Ali Chaouche  
Nour-Eddine Lakehal  
Amar Larbi  
Djelloul Berrached  
Ahmed Benchabir  
Mme Fatma Bourkaïb  
MM. Mohamed Merouane  
Mouloud Larbaoui  
Abdelkader Bendahmane  
Omar Zidani  
Mustapha Benmerad  
Mohamed Saddek Djellal  
Khelifa Bouridane  
Rachid Cadi  
Arezki Yahiaoui  
Salah Zaïdi  
Hassen Lakel  
Kamal Eddine Ikhlef  
Abbas Turqui

**B) Inspecteurs de la population et de l'action sociale :**

- MM. Khireddine Ferrani  
Lounas Touati  
Mme Nadia Boulazreg  
MM. Mohamed Toumi  
Tadj Barkat

**C) Economies d'établissements hospitaliers :**

**a) Economies de 2ème classe :**

M. Bachir Sayah

**b) Economies de 3ème classe :**

- Mme Fatma Bourkaïb  
MM. Aïssa Attoui  
Brahim Mechat  
Ahmed Amena  
Lakhdar Belhajt

Brahim Kaci  
Mohamed Enadir Bentounsi  
Mohamed Mechentel

c) Economes de 4ème classe :

MM. Mohamed Nems

Saïd Aoudia  
Ahcène Arrouche  
Arezki Haddab  
Ahmed Benahmed-Nourine  
Hamoud Chikh  
Boubekeur S.N.P.  
Foudil Hamadache  
Ghazi Messaoudi  
Mohamed Mekhzani  
Smail Bakouche  
Miloud Atbi  
Mohamed Meghlaoui  
Ahmed Laoun  
El-Khatib Khatibi  
Mme Bahia Sami  
MM. Mohamed Senoune  
Foudil Rahmoune  
Abdelkrim Tellia  
Mohamed Merrah

## MINISTRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

**Arrêté du 12 septembre 1973 portant ouverture d'une instance de classement parmi les sites historiques de la Kasbah d'Alger.**

Le ministre de l'information et de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et des monuments historiques et naturels et notamment ses articles 24 et 28 à 31;

Vu l'avis favorable émis le 23 juin 1973 par la commission nationale des monuments et sites ;

### Arrête :

**Article 1<sup>e</sup>.** — En vue du classement de la Kasbah, parmi les sites historiques suivant le périmètre figurant au plan annexé à l'original du présent arrêté, une instance de classement est ouverte.

**Art. 2.** — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale d'Alger, pendant deux mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Art. 3.** — Les propriétaires publics et privés ont un délai de deux mois, à compter de la date de l'affichage au siège de l'assemblée populaire communale pour présenter leurs observations écrites.

Ces observations seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministère de l'information et de la culture, sous-direction des beaux-arts à Alger.

**Art. 4.** — Conformément à l'article 24 de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée et à compter de la date d'affichage du présent arrêté à la mairie, tous les effets du classement s'appliquent, de plein droit, au site historique de la Kasbah.

**Art. 5.** — Le directeur de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 septembre 1973.

Ahmed TALEB IBRAHIMI

## ACTES DES WALIS

**Arrêté du 26 décembre 1972 du wali d'El Asnam, portant concession à la commune de Rouina, d'un terrain de 2 ha 28 a 90 ca, en vue de l'implantation d'un marché hebdomadaire.**

Par arrêté du 26 décembre 1972 du wali d'El Asnam, est concédée à la commune de Rouina, à la suite de la délibération du 22 juin 1972 de l'assemblée populaire communale de ladite commune, avec la destination de servir d'assiette à l'implantation d'un marché hebdomadaire, une parcelle de terrain d'une superficie de 2 ha 28 a 90 ca.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

**Arrêté du 5 janvier 1973 du wali de Tlemcen, portant concession, au profit de la commune de Fillaoussène, d'un terrain, bien de l'Etat en vue de la construction de 20 logements.**

Par arrêté du 5 janvier 1973 du wali de Tlemcen, est concédé à la commune de Fillaoussène, un terrain, bien de

l'Etat, d'une superficie de 1 ha 28 a 74 ca, situé à Fillaoussène, distrait du domaine autogéré agricole « Benalissa », en vue de la construction de 20 logements.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

**Arrêté du 5 janvier 1973 du wali de Tlemcen, portant concession gratuite, au profit de la commune de Remchi, d'un terrain de 40 a 32 ca, en vue de la construction d'un marché de gros et de détail.**

Par arrêté du 5 janvier 1973 du wali de Tlemcen, est concédé à la commune de Remchi, un terrain rural d'une superficie de 40 a 32 ca, prélevé sur le domaine autogéré agricole « Remacha », pour servir d'assiette à la construction d'un marché de gros et de détail.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

**MARCHES. — Appels d'offres****MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DE LA CONSTRUCTION****OFFICE PUBLIC D'H.L.M. DE LA WILAYA D'EL ASNAM****Programme quadriennal complémentaire**

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction de 70 logements améliorés à El Asnam.

**Lot n° 1 - Gros-œuvre**

**Lot n° 2 - Terrassement V.R.D.**

**Lot n° 3 - Etanchéité**

**Lot n° 4 - Menuiserie**

**Lot n° 5 - Plomberie**

**Lot n° 6 - Electricité**

**Lot n° 7 - Peinture - vitrerie**

**Lot n° 8 - Ferronnerie.**

Les candidats peuvent consulter et se procurer les dossiers, contre paiement des frais de reproduction, au bureau d'études ETAU, 70, chemin Larbi Allik, Hydra, Alger.

Les entrepreneurs intéressés par cet avis, pourront soumissionner pour un ou plusieurs lots.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 28 novembre 1973, à 18 heures.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références devront parvenir au président de l'office public d'H.L.M. de la wilaya d'El Asnam, cité des Vergers, Bt « J », El Asnam, sous double enveloppe cachetée portant la mention « construction de 70 logements type « améliorés » à El Asnam ».

Les soumissionnaires resteront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

**Programme spécial**

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction de 270 logements de type « Améliorés » à El Asnam.

**Lot n° 1 - Gros-œuvre**

**Lot n° 2 - Terrassement - V.R.D.**

**Lot n° 3 - Etanchéité**

**Lot n° 4 - Menuiserie**

**Lot n° 5 - Plomberie**

**Lot n° 6 - Electricité**

**Lot n° 7 - Peinture - vitrerie**

**Lot n° 8 - Ferronnerie.**

Les candidats peuvent consulter et se procurer les dossiers, contre paiement des frais de reproduction au bureau d'études ETAU, 70, chemin Larbi Allik, Hydra, Alger.

Les entrepreneurs intéressés par cet avis, pourront soumissionner pour un ou plusieurs lots.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 28 novembre 1973 à 18 heures.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références, devront parvenir au président de l'office public d'H.L.M. de la wilaya d'El Asnam, cité des vergers, Bt « J », El Asnam, sous double enveloppe cachetée portant la mention « construction de 270 logements type « améliorés » à El Asnam ».

Les soumissionnaires resteront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction de 100 logements de type « Améliorés » à Khemis Miliana.

**Lot n° 1 - Gros-œuvre**

**Lot n° 2 - Terrassement - V.R.D.**

**Lot n° 3 - Etanchéité**

**Lot n° 4 - Menuiserie**

**Lot n° 5 - Plomberie**

**Lot n° 6 - Electricité**

**Lot n° 7 - Peinture - vitrerie**

**Lot n° 8 - Ferronnerie.**

Les candidats peuvent consulter et se procurer les dossiers, contre paiement des frais de reproduction au B.E.T. - Cirta, 14, avenue du 1<sup>er</sup> Novembre à Alger, tél. : 62-28-43 et 44.

Les entrepreneurs intéressés peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 28 novembre 1973 à 18 heures.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références, devront parvenir au président de l'office public d'H.L.M. de la wilaya d'El Asnam, cité des Vergers, Bt « J », El Asnam, sous double enveloppe cachetée.

Les soumissionnaires resteront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

**MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS**

M. Bakalem Laïd, gérant de la société algérienne générale frigorifique dont le siège social est à Alger 60, rue Hassiba Ben Bouali, titulaire du marché n° 8/73/F/D.C.G. visé par le contrôle financier le 20 juillet 1973 sous le n° 527 relatif à la fourniture d'appareils de climatisation avec humidificateurs (marque AIRWELL) est mis en demeure d'exécuter cette fourniture dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de publication de la présente mise en demeure au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Faute par ladite société de satisfaire à la demande dans les délais prescrits, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues à l'article 35 du cahier des clauses administratives et générales.

L'entreprise Djeddis Reguals à Annaba, titulaire du lot n° 1 (gros-œuvre des 64 logements, type « économique » à Souk Ahras), est mise en demeure de doubler les effectifs et de terminer les travaux de béton armé des blocs 3 et 4 dans un délai de 30 jours francs, à compter de la notification de la présente mise en demeure.

Faute par ladite entreprise de se conformer aux prescriptions ci-dessus, il lui sera fait application des mesures coercitives de l'article 35 du cahier des clauses administratives et générales, approuvé par arrêté du 21 novembre 1964.